

N° 7903⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion,
à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire
et à la régulation du marché ferroviaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.2.2022)

L'amendement parlementaire sous avis a pour objet de modifier le projet de loi n°7903 (ci-après le « Projet ») modifiant la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire (ci-après la « loi du 6 juin 2019 ») transposant la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire (ci-après la « directive (UE) 2016/2370 »).

Le Projet est nécessaire en vue de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise par rapport :

1. aux procédures d'infraction n°2020/2303 et n°2020/2311 concernant la non-transposition intégrale de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ou la non-conformité du droit national au droit européen ;
2. à l'avis motivé de la Commission européenne adressé au Luxembourg en vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit national de la directive (UE) 2016/2370.

Plus précisément, le Projet prévoit l'ajout dans la loi du 6 juin 2019 de certaines dispositions relatives au droit d'accès à l'infrastructure ferroviaire, à la coopération des organismes de tarification et de répartition des capacités, et aux exigences en matière de coûts et redevances liés à l'infrastructure ferroviaire.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 60.765 du 26 octobre 2021 préconisant de changer l'intitulé initial du Projet et émettant une opposition formelle à l'encontre de la teneur de l'article 1^{er} du Projet, imposant aux entreprises ferroviaires de mettre en place des plans d'urgence afin de prêter assistance aux voyageurs en cas de perturbation majeure des services, les auteurs entendent, par le biais de l'amendement parlementaire unique sous avis, modifier de façon adéquate l'article en question.

La Chambre de Commerce n'a donc pas de commentaire à émettre quant à l'amendement parlementaire sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 3 mars 2022.

